

Strassen, le 2 juin 2014

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la  
Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

---

---

## **Avis**

sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires  
produites sans OGM.

---

---

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 24 mars 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

### **Considérations générales**

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis énoncent, au niveau de l'exposé des motifs, que l'objectif dudit projet est de « *créer un label, permettant aux consommateurs d'opter en faveur de denrées alimentaires produites sans recours à des organismes génétiquement modifiés* ». Bien que l'adhésion au label soit facultative, l'introduction d'une filière « sans OGM » risque de se faire au détriment tant de l'agriculture biologique que conventionnelle. Pour l'agriculture biologique, qui garantit déjà au consommateur une production sans OGM, le nouveau label pourrait avoir des effets de concurrence néfastes au développement de cette filière. De l'autre côté, les produits de la filière conventionnelle commercialisés en dehors du label risquent de tomber sous le coup de la suspicion généralisée d'avoir été (volontairement) élaborés à l'aide d'OGM. En dépit de l'objectif « *d'assurer une transparence absolue vis-à-vis du consommateur* », il y a dès lors une forte chance que le label sème surtout la confusion parmi les consommateurs.

Dans ce contexte il importe de relever que les produits agricoles luxembourgeois potentiellement concernés par le label « sans OGM » se limitent en principe – à part l'huile

de colza – à la seule production animale (viande, lait, œufs). Ceci est dû au fait que le label est réservé aux seules denrées alimentaires « *dont les composantes, ingrédients ou additifs alimentaires sont potentiellement susceptibles de contenir, de consister en ou d'être produits à partir ou d'être produits à l'aide d'OGM autorisés dans l'Union européenne* ». A l'heure actuelle, la liste des OGM autorisés comprend le maïs, le colza, le soja, la betterave à sucre et le coton<sup>1</sup>. Dès lors, de nombreux produits agricoles, viticoles et horticoles sont d'office exclus du champ d'application du label « sans OGM », bien qu'ils aient bien été élaborés sans OGM !

Nous osons prétendre que même le consommateur le plus averti ne saura que difficilement concevoir les raisonnements à l'origine d'une telle distinction au niveau de l'étiquetage des denrées alimentaires. Or, les moyens budgétaires nationaux disponibles pour les campagnes d'information du consommateur sont déjà à l'heure actuelle trop limités pour faire véhiculer les informations clés concernant les modes de production de l'agriculture luxembourgeoise et le niveau de qualité des produits agricoles indigènes. La multiplication de sujets à haute complexité à traiter au niveau de la communication envers le consommateur final ne nous semble guère le moyen le plus approprié pour promouvoir la confiance du consommateur.

De même, il est fort douteux que les ressources humaines et financières à mettre en œuvre tant au niveau des exploitations que des administrations compétentes pour documenter resp. vérifier le respect des dispositions du projet sous avis, se justifient du point de vue économique. S'y ajoutent les coûts supplémentaires des matières premières sans OGM (fourrages) resp. les frais de contrôle et d'analyses qu'il faudra pouvoir répercuter sur le consommateur final ... Or, ce n'est certes pas en augmentant les coûts de production qu'on réussit à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Au point de vue de la forme juridique, la Chambre d'Agriculture se pose d'ailleurs la question si l'introduction d'un tel label par le moyen d'un règlement grand-ducal est possible, vu qu'aucune des législations évoquées en introduction du texte du projet sous avis ne le prévoit expressément. La base juridique est-elle suffisante ?

## **Commentaire des articles**

### Ad article 3

Au paragraphe (1), point a), il conviendrait de préciser si le seuil de tolérance de 0,1% s'applique par rapport au poids ou au volume ou ...

### Ad article 5

Nous sommes d'avis que l'octroi généralisé d'un jeton de présence à tous les membres d'une commission mériterait d'être revu.

### Ad article 7

La Chambre d'Agriculture, en dépit des considérations générales énoncées ci-avant, salue le principe de pouvoir scinder un établissement en unités distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production « sans OGM ». Nous espérons toutefois que l'obligation prévue dans un tel cas de figure de tenir « un registre ad hoc » ne se traduise pas par une multiplication d'informations à saisir par les exploitations concernées.

---

<sup>1</sup> <http://www.gmo-compass.org> ; [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/index_en.htm)

## Ad article 8

Cet article définit les délais d'attente à observer en cas de conversion en mode de production « sans OGM » pour les différents types de production animale. Nous déplorons que les auteurs du projet n'aient pas voulu suivre les propositions du secteur agricole pour ce qui est des bovins (10 mois resp. ½ de leur vie) et qu'ils aient rallongé, par rapport à l'avant-projet, le délai de 3 à 6 mois pour les animaux producteurs de lait sans pour autant en indiquer les motifs.

## Ad article 9

L'article 9 dispose que « *chaque établissement [...] doit garantir un système de documentation approprié et transparent, permettant un retraçage des flux de marchandises en aval et en amont* ». Nous sommes d'avis que les administrations compétentes feraient bien de spécifier davantage ce qu'ils entendent par « approprié et transparent » et de veiller à communiquer les formalités requises aux établissements désirant adhérer au label « sans OGM » en amont de leur demande. Il s'agit là d'une simple question de transparence !

## **Conclusions**

Dans le passé, le secteur agricole luxembourgeois ne s'est à aucun moment exprimé en faveur de l'utilisation des OGM. Il n'en reste pas moins que les exploitations agricoles se voient confrontées aux réalités du marché. Ainsi p.ex. le marché du soja est aujourd'hui largement dominé par le soja transgénique de sorte que la disponibilité de soja non transgénique à des prix raisonnables n'est nullement assurée à long terme. Cette situation déplorable est notamment due à une politique européenne erratique dans le domaine des OGM accompagnée d'une ouverture excessive des frontières. La suite logique de cet échec de la politique s'exprime par des coûts supplémentaires considérables (matières premières, contrôle, participation financière au label) au niveau des exploitations qui, individuellement ou en tant qu'association, auraient l'intention de s'engager dans une démarche « sans OGM » telle que proposée par le projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture estime d'ailleurs que le label « sans OGM » ne répond pas vraiment à une demande réelle, ni de la part du secteur agricole, ni de la part du consommateur final. Il ne sera réalisable que par des petits producteurs opérant dans un segment de marché bien défini.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président